
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 224

Avis et Communications 254

Annonces

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PRIX 300 F CFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

- ORDONNANCE N°92-014/P.CTSP
Autorisant la ratification de
l'Accord de Pret N°551 P
(Projet Enseignement
Fondamental) d'un montant de 9
000 000 US\$, signé a Vienne le
25 Octobre 1991 entre le Mali
et le Fonds de l'OPEP pour le
Developpement
International..... 224

- 06 AVR. 1992 -ORDONNANCE N°92-019/P-CTSP
portant suppression du vote par
procuration lors des élections
présidentielles de la période
transitoire..... 225

- ORDONNANCE N°92-020/P.CTSP
portant création d'une
commission électorale pour
l'élection du Président de la
République..... 225

- DECRET N°92-083/P.CTSP Portant
ratification de l'Accord de
Pret N°551 P (Projet
Enseignement Fondamental) d'un
montant de 9 000 000 \$ US,
Signé a Vienne le 25 Octobre
1991 entre le Mali et le Fonds
de l'OPEP pour le Developpement
International..... 225

- 04 MARS 1992 - DECRET N°92-084/P.CTSP portant
nomination d'un Ambassadeur
Extraordinaire et
Plenipotentiaire..... 2

- 05 MARS 1992 - DECRET N°92-085/P.CTSP Portant
attribution de Distinction
Honorifique..... 2

- 07 MARS 1992 - DECRET N°92-086/P.CTSP Portant
modalités d'Affectation du
produit de la taxe sur les
Transports Routiers..... 23

- 09 MARS 1992 - DECRET N°92-087/P.CTSP Portant
approbation du marché de gré à
gré relatif à la construction
du tronçon de route allant du
Stade Omnisports à la Place
Nelson MANDELA..... 23

- 12 MARS 1992 -DECRET N°92-089/P-CTSP modifiant
l'Annexe du Décret N°89-155/P-RM
du 16 Mai 1989..... 2

- DECRET N°92-090/P-CTSP fixant
les conditions et modalités
d'octroi de l'indemnité de
gestion, de contrôle ou de
vérification..... 23

- DECRET N°92-091/P-CTSP fixant
les conditions et modalités
d'octroi de l'indemnité de
charges militaires allouées aux
personnels officiers des forces
armées et de sécurité..... 23

- DECRET N°92-092/P-CTSP fixant
les conditions et modalités
d'octroi des primes allouées aux
personnels officiers des forces
armées et de sécurité..... 2

-DECRET N°92-093/P-CTSP fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux sous-officiers et caporaux-chefs des forces armées et de sécurité..... 236

12 MARS 1992 - DECRET N°92-094/P-CTSP fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 237

13 MARS 1992 -DECRET N°92-095/P-CTSP portant promotion de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 238

-DECRET N°92-096/P-CTSP portant promotion de Personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 238

16 MARS 1992 -DECRET N°92-097/PM-FM portant attribution à l'Industrie des Matériaux de Construction Société Anonyme (IMACO-SA) d'un permis exclusif d'Exploitation pour Matériaux de Construction (Argile, Calcaire, Marbre, Oxyde de Fer, Schiste et Laterite)... 239

18 MARS 1992 -DECRET N°92-098/P-CTSP portant nomination au Cabinet du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, Chef de l'Etat..... 241

-DECRET N°92-099/P-CTSP portant réglementation de la Profession de Boucher..... 241

-DECRET N°92-100/P-CTSP portant Départ Volontaire de l'Armée... 242

20 MARS 1992 -DECRET N°92-101/PM-FM portant nomination à la Primature..... 243

25 MARS 1992 -DECRET N°92-102/P-CTSP portant nomination du Directeur de l'Opération Aménagement et Productions Forestières..... 243

28 MARS 1992 -DECRET N°92-103/P-CTSP portant nomination d'un Conseiller Technique..... 243

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

20 AOUT 1991 -ARRETE N°91-3213/MEF-DNI portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Industries..... 243

24 AOUT 1991 -ARRETE N°91-3435/MEF-CAB portant agement d'une unité de fabrication d'engins à deux roues dans le cercle de Kati... 243

26 AOUT 1991 -ARRETE N°91-3438/MEF-CAB mettant fin aux fonctions d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Affaires Economiques..... 244

31 AOUT 1991 -ARRETE N°91-3513/MEF-CAB portant nomination de Sous-Directeurs à la Direction Générale des Douanes..... 244

-ARRETE N°91-3514/MEF-CAB portant nomination d'un Chef de Service Extérieur à la Direction Générale des Douanes..... 244

02 SEPT 1991 -DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'Impôts directs et taxes assimilées..... 244

MINISTÈRE DU BUDGET

11 OCT. 1991 -DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées..... 244

18 OCT. 1991 -ARRETE N°91-4376/MB.CAB portant nomination de Chefs de Division dans les Trésoreries Régionales..... 245

19 OCT. 1991 -ARRETE N°91-4380/MB,CAB portant nomination d'un Caissier à la Recette Générale du District de Bamako..... 246

22 OCT 1991 -ARRETE N°91-4611/MB-DNI portant nomination d'un Chef de Centre des Impôts du District..... 246

-ARRETE N°91-4612/MB-DNI portant nomination de Receveurs des Taxes Indirectes à la Direction Nationale des Impôts..... 246

28 OCT. 1991 -ARRETE INTERMINISTÉRIEL N°91-4662/MD.MAEME portant nomination de Secrétaires Agents Comptables d'Ambassades..... 246

MINISTÈRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

07 NOV. 1991 -ARRETE N°91-4852/MMHE/CAB portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie.. 247

13 NOV. 1991 -ARRETE N°91-5012/MMHE-CAB portant nomination du Coordinateur National de l'Antenne Nationale du Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement à Faible Coût..... 247

30 NOV. 1991 -ARRETE N°91-5308/MMHE-CAB Autorisant Monsieur François VILLEMUR à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de "YIRIMADIO" Bamako..... 247

31 DEC. 1991 -ARRETE N°91-5959/MMHE-CAB portant nomination d'un Intérimaire à la Direction Générale de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minières (SONAREM)..... 248

-ARRETE N°91-5963/MMHE-CAB portant attribution au GROUPE MINK-LEPINE (GML) d'un permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, des substances connexes et platinoïdes..... 248

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Divers Arrêts - de la Cour Suprême.

250

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

A C T E S D E L A R E P U B L I Q U E D U M A L I

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES
DECISIONS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°92-014/P.CTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°551 P (PROJET ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL) D'UN MONTANT DE 9 000 000 US\$, SIGNÉ A VIENNE LE 25 OCTOBRE 1991 ENTRE LE MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Accord de Prêt N°551 P d'un montant de 9 000 000 US\$ signé à VIENNE le 25 Octobre 1991 entre le Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 17 Février 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Février 1992.

O R D O N N E

ARTICLE 1er / Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt N°551 P (Projet Enseignement Fondamental) d'un montant de 9 000 000 US\$ (soit environ 2 630 970 000 FCFA) signé à VIENNE le 25 Octobre 1991 entre le MALI et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 2 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ARTICLE 3/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 6 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

**ORDONNANCE N° 92-019/P-CTSP PORTANT SUPPRESSION
DU VOTE PAR PROCURATION LORS DES ELECTIONS
PRESIDENTIELLES DE LA PERIODE TRANSITOIRE.**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU L'Ordonnance N°91--074/P-CTSP du 10 Octobre
1991 portant Code Electoral ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 30 Mars
1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
1er Avril 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Par dérogation aux dispositions des
articles 85 à 92 de l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP
du 10 Octobre 1991 sus-visée, aucun droit de vote
ne peut s'exercer par procuration lors des
élections présidentielles de la période
transitoire.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée
comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 6 AVRIL 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°92-020/P-CTSP PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION ELECTORALE POUR L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU L'Ordonnance N°91--074/P-CTSP du 10 Octobre
1991 portant Code Electoral ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er
Février 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
1er Avril 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Il est créé, conformément à
l'article 176 du Code Electoral, une Commission
Electoral pour l'élection du Président de la
République.

ARTICLE 2/ La composition, les attributions,
l'organisation et les modalités de fonctionnement
de ladite Commission sont fixées par Décret pris
en Conseil des Ministres.

N°92-083/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 2 MARS 1992

ARTICLE 1er / Est ratifié l'Accord de Prêt N°551
P (Projet Enseignement Fondamental) d'un montant
de 9 000 000 \$ US (soit environ 2 630 970 000 F
CFA) signé à VIENNE entre le Mali et le Fonds de
l'OPEP pour le Développement International.

ARTICLE 2 / Le présent décret, accompagné du
texte dudit accord, sera enregistré et publié au
Journal Officiel.

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord en date 25.10.91 entre la République du
Mali (pays Emprunteur) et le Fonds OPEP pour le
Développement International (dénommé Fonds).

Les Pays Membres de l'OPEP, conscients de la
nécessité solidarité entre tous les pays en voie
de développement et de l'importance de la
coopération financière entre eux et les autres
pays en voie de développement, ont été créés le
Fonds pour assister financièrement ceux-ci sur
des bases concessionnelles ; en plus des filières
bilatérales et multilatérales à travers
lesquelles les pays de l'OPEP assistent
financièrement les autres pays en voie de
développement.

Attendu que le Pays Emprunteur a demandé
l'assistance du Fonds pour le financement du
projet décrit dans le Tableau I de cet accord ;

Attendu que le Conseil d'Administration du Fonds
a approuvé le prêt d'un montant de 9 Millions de
Dollars Américains suivant les termes et
conditions ci-dessus indiqués ;

Les deux parties en conséquence ont convenu de ce
qui suit :

ARTICLE 1 / Définitions

1.01. A moins que le contexte ne l'exige
autrement, les termes suivants employés dans le
présent accord signifieront :

a) "Fond" signifie le Fonds OPEP pour le
Développement International créé par les Etats
Membres de l'Organisation des pays Exportateurs
de Pétrole (OPEP) en vertu de l'accord signé à
Paris le 28 Janvier 1976.

b) "Fund Management" signifie le Directeur
Général du Fonds ou son représentant légal.

c) "Loan" signifie le prêt donné en vertu de cet Accord.

d) "Dollars" and the sign "\$" signifient la devise des Etats-Unis d'Amérique.

e) "Projet" : signifie le projet ou programme auquel le prêt est alloué et décrit dans le tableau 1 de cet Accord qui peut être amendé de temps en temps entre le pays Emprunteur et le Directeur Général du Fonds.

f) "Good" : signifie, équipement ; fonds et services exigés par le projet. La référence au coût des équipements sera appréciée de manière à inclure aussi le coût d'importation de tels équipements dans le territoire du Pays Emprunteur.

g) "Executing Agency" signifie le Ministère de l'Education Nationale du Pays Emprunteur ou toute autre agence autorisée par l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds.

h) "Closing Date" signifie date indiquée en vertu de la section 2-11 de cet Accord.

i) "Effective date" signifie la date à laquelle le présent Accord prendra effet.

ARTICLE 2 /LE PRET

2.01. Un prêt d'un montant de 9 Millions de dollars américains est accordé par le Fonds au Pays Emprunteur aux termes et conditions ci-dessous indiqués dans le présent Accord.

2.02. L'Emprunteur payera l'intérêt au taux de 2% par an du capital alloué et l'impayé de temps en temps.

2.03. L'Emprunteur payera de temps en temps des charges aux taux de 1% par an du capital du prêt et impayé pour faire face à l'administration du prêt.

2.04. L'intérêt et les charges pour service seront payés en dollars semi-annuellement du 15 Avril au 15 Octobre de chaque an dans un compte désigné à cet effet par le Directeur Général du Fonds.

2.05. Après que cet Accord ait été déclaré effectif conformément à la Section 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les ressources du prêt peuvent être tirées de temps en temps afin de faire face aux dépenses effectuées après le 12 Juin 1991 ou plus tard conformément aux coûts raisonnables exigés par le projet et qui doivent être financés sur les ressources du prêt comme souligné dans le Tableau 2 de cet Accord et les amendements d'un tel tableau approuvés par le Directeur Général du Fonds.

2.06. A moins que le Directeur du Fonds n'en décide autrement, les retraits sur le prêt doivent se faire dans les devises utilisées lors de dépenses effectuées ou à faire (référence Section 2.05).

En cas de paiement dans toute autre devise que le dollar, de tel paiement sera effectué sur la base du coût du dollar utilisé par le Fonds pour satisfaire la requête. Le Directeur Général du Fonds agira de la même manière que l'agent de

l'Emprunteur pour ce qui est de l'achat des devises. Les retraits, s'il en a pour ce qui est des dépenses dans la devise de l'Emprunteur se feront en dollars selon le taux d'échange officiel au moment du retrait, et en cas d'absence d'un tel taux, conformément à un taux raisonnable qui sera décidé de temps en temps par le Directeur Général du Fonds.

2.07. Les demandes de retrait seront soumises au Directeur Général du Fonds par le représentant désigné par l'Emprunteur conformément à la Section 8.2.

Chaque demande soumise au Directeur Général du Fonds sera accompagnée de documents et preuve suffisante pour convaincre le Directeur Général que l'Emprunteur est autorisé à retirer le montant demandé et que ce montant sera exclusivement utilisé pour les besoins spécifiés dans cet Accord.

2.08. A la demande de l'Emprunteur de toutes les autres conditions convenues entre le Directeur Général et l'Emprunteur, le Directeur Général peut fournir des garanties aux banques Commerciales pour des lettres de crédit demandées par l'Emprunteur en faveur de ceux qui ont contracté le Projet ou prendre des engagements spéciaux avec des parties tiers pour payer les montants des dépenses qui doivent être financées par le prêt.

L'obligation du Directeur Général de payer tout engagement prendra fin immédiatement suite à toute suspension ou annulation du prêt. Après un engagement spécial, l'obligation du Fonds ne peut être affectée par aucune suspension subséquente ou annulation. En cas de transaction spéciale, l'Emprunteur payera une charge d'engagement à un taux de 0,5% à 1% par an payable en dollars, de temps en temps sur le montant principal de la transaction et de l'impayée.

2.09. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en dollars, ou toute autre devise librement convertible acceptable par le Directeur Général du Fonds en une quantité équivalente au montant du dollar dû selon le taux d'échange en cours et au moment du remboursement.

Le remboursement sera effectué en 24 tranches égales semi-annuelles à compter du 15 Octobre 1996 après une période de grâce qui s'étend jusqu'à cette date et après et conformément au Tableau d'Amortissement annexé au présent document. Chaque tranche sera de 375 000 dollars qui seront transférés à un compte du fonds indiqué par le Directeur Général du Fonds.

2.10. L'Emprunteur devra s'assurer qu'aucune autre dette extérieure n'aura la priorité sur ce prêt dans l'allocation, la réalisation et la distribution de l'échange extérieur sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A ce titre tout droit de rétention qui sera créé sur les biens publics (tel défini dans la section 2.10 CC) pour sécuriser toute dette extérieure, qui peut ou pourrait être considérée comme prioritaire au profit de créancier de la dette extérieure dans l'allocation, la réalisation ou la distribution de l'échange extérieur, pourra ipso facto et sans frais pour le Fonds, de manière équitable et taxable pour sécuriser le principal de tout frais, le prêt et l'Emprunteur, en créant ou en permettant la création d'un tel droit de rétention, prendra des dispositions spéciales à cet effet, à condition que cependant, pour toute raison constitutionnelle ou autre

raison légale, cette disposition ne puisse être prise en tenant du tout droit de rétention sur les avoirs des subdivisions administratives et politiques, l'Emprunteur pourra rapidement sans frais pour le Fonds protéger le principal et les charges encourues, le prêt par un droit de rétention équivalent sur d'autres avoirs publics à la satisfaction du Fonds.

(b) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à :

1- Tout droit de rétention sur la propriété au moment de l'achat uniquement pour sécuriser le prix de cette priorité.

(b) - Tout droit de rétention lors de transactions bancaires et pour sécuriser une dette qui arrive à échéance, pas plus d'un an après cette échéance.

(c) Comme indiqué dans ce paragraphe, le terme public "assets" signifie les avoirs de l'Emprunteur de toute subdivision politique ou administrative, ou toute entité due ou contrôlée par et fonctionnant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur, toute subdivision y compris l'or et autres biens extérieurs détenus par toute institution remplissant les fonctions de banque centrale, ou de fonds d'échange de stabilisation ou autre fonction similaire pour l'Emprunteur.

2.11. Le droit pour l'Emprunteur de tirer des fonds sur le prêt prendra fin le 31 Décembre 1995 ou plus tard. Le Directeur Général du Fonds informera rapidement l'Emprunteur de cette date ultérieure.

ARTICLE 3

L'Exécution du Projet : L'Acquisition

3.01. L'Emprunteur exécutera le projet avec diligence et efficacité et en conformité avec les pratiques administratives, financières et d'ingénierie, et fournira rapidement selon le besoin les fonds, les facilités, services et autres ressources en plus des fonds du prêt demandés à cet effet.

3.02. L'Emprunteur s'assurera que les activités de son département et agences concernant l'exécution du projet sont conformes aux pratiques et procédures administratives.

3.03. L'Emprunteur doit s'assurer ou prendre des dispositions pour assurer les marchandises importées financées par le prêt contre tout accident à l'acquisition, le transport, la livraison au lieu d'utilisation ; et cette assurance et indemnité seront payées en devises librement utilisables par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer les marchandises.

(a) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, toutes les marchandises et les services financés sur les ressources du prêt seront exclusivement utilisés pour le projet.

3.04. L'Emprunteur fournira rapidement au Directeur Général du Fonds pour leur préparation, les plans, les spécifications, les documents, contrats de construction du projet et toutes autres modifications qui seront demandées par le Directeur Général.

(b) L'Emprunteur gardera les documents et procédures adéquates, l'état d'avancement du Projet (y compris son coût et les bénéfices qui en découlent) ; identifier les marchandises et services financés sur les fonds du prêt, et leur utilisation détaillée dans le projet ;

(ii) Permettra au Représentant du Directeur Général de visiter les services et sites de toutes les archives de construction du projet, d'examiner les marchandises et travaux financés sur les ressources du prêt et tous les documents y afférents.

(iii) Fournira à intervalles réguliers au Directeur Général toute information demandée à propos du projet, son coût et les bénéfices qui en découlent ; les dépenses sur les ressources du prêt et les marchandises ; travaux et services financés sur les ressources.

(c) Juste après la fin du projet et dans un délai de six mois au plus tard après la date limite, ou toute autre date fixée après par l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds ; l'Emprunteur préparera et donnera au Directeur Général un rapport, ou tout détail à sa demande sur l'exécution et l'opération initiales du projet, son coût et les bénéfices obtenus et ceux qui devraient être obtenus, la performance des objectifs du prêt.

3.05. L'Emprunteur maintiendra ou fera bien garder les archives afin de refléter de manière correcte les pratiques comptables, les opérations, les ressources et les dépenses vis à vis du projet, les départements et agences de l'Emprunteur responsables de l'exécution du projet ou tous les autres documents disponibles à la requête du Directeur Général du Fonds.

3.06. (a) L'Emprunteur et le Fonds doivent coopérer pleinement afin que les objectifs du prêt soient réalisés.

(b) L'Emprunteur doit rapidement informer le Directeur Général de toute nouvelle interférence, ou dangers, l'avancement du projet, la performance de ses obligations dans l'Accord ou la réalisation des objectifs du prêt.

(c) L'Emprunteur et le Fonds à la demande de chaque partie échangeront leurs idées par l'intermédiaire de leurs représentants concernant toutes les questions relatives au projet et au prêt.

3.07. Dans cet article toutes les références à l'Emprunteur seront considérées comme relatives à l'Agence d'exécution.

ARTICLE 4 / Les Exonérations

4.01. Cet accord et tout autre accord supplémentaire entre les parties seront exemptés de toutes les taxes, impôts, ou droits et levées en cours dans le territoire de l'Emprunteur ou en rapport avec l'exécution, la livraison et l'enregistrement.

4.02. Le principal, l'intérêt, et les charges de service, du prêt seront payés sans déduction et libres de toute charge et restrictions de toute sorte imposées dans le territoire de l'Emprunteur.

4.03. Tous les documents du Fonds, documents et les correspondances et autres matériels similaires seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

4.04. Le Fonds et ses biens seront exemptes de toute mesure d'expropriation, de nationalisation, séquestration de douane ou de saisie de territoire de l'Emprunteur.

ARTICLE 5 / Accélération de l'Echéance, Suspension et Annulation

5.01. Au cas où un des événements suivants survient et se poursuit durant la période ci-dessous indiquée, alors à tout moment de la poursuite de cet événement, le Directeur Général du Fonds peut par avis préalable à l'Emprunteur déclarer le principal, et l'impayée du prêt payables immédiatement ensemble ; l'intérêt et les charges de service par la suite et dans ce cas, le principal, de même que l'intérêt et toutes les charges seront dûs et payables immédiatement.

(a) Toute défaillance qui se produira et se poursuivra pendant 30 jours dans le paiement de toute tranche du principal ou de l'intérêt ou des charges de service en cours dans cet Accord, ou sous tout autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a ou aura reçu un prêt du Fonds.

(b) Toute défaillance se produira dans l'application de toute obligation de la part de l'Emprunteur sous cet Accord ou sans le projet d'Accord, au cas où une telle défaillance persistait pendant soixante jours après que avis préalable ait été donné par le Fonds par l'Emprunteur.

5.02. L'Emprunteur peut par avis préalable au Fonds annuler tout montant du prêt que l'Emprunteur n'aura pas tiré avant la notification de l'avis. Le Fonds peut par avis préalable à l'Emprunteur suspendre ou mettre fin au droit de l'Emprunteur de faire des prélèvements sur le prêt si l'un des événements mentionnés dans la Section 5.01. survient ou si toute autre situation extraordinaire survient qui rendrait la réalisation du projet improbable et l'Emprunteur incapable d'accomplir ses obligations sous cet Accord.

5.03. Malgré l'accélération de l'échéance du prêt conformément à la section 5.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la section 5.02 toutes les dispositions du présent accord resteront en vigueur exceptées celles spécifiquement stipulées dans le présent accord.

5.04. Aucune annulation ou suspension ne s'appliquera aux montants sujet à tout engagement spécial en vigueur en vertu de la Section 2.078 à part ceux expressément stipulés dans un tel engagement.

5.05. Aucune annulation ne s'appliquera au prorata de plusieurs échéances du montant principal du prêt qui parviendra à échéance après la date d'une telle annulation.

ARTICLE 6 /

Exigence, Epuisement du Fonds - Arbitrage

6.01. Les droits et les obligations des parties au présent Accord seront valables et exigibles en accord avec leurs termes en dépit de toute loi locale contradictoire. Aucune Partie au présent Accord ne sera autorisée à aucune condition à mettre en cause une disposition du présent Accord et s'opposer à son application.

6.02. Le Directeur Général du Fonds informera rapidement l'Emprunteur chaque fois qu'une décision sera prise pour la dissolution du Fonds dans le respect de l'Accord établissant le Fonds. En cas de dissolution, cet accord de prêt restera en vigueur et le Directeur Général du Fonds informera l'Emprunteur de tout autre arrangement pour le remboursement du prêt qui peut être mis au point par l'autorité compétente du Fonds en la circonstance.

6.03. Les parties signataires de cet Accord s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les conflits ou divergences entre elles à propos de cet Accord ou y afférents. Si le conflit ou le différend ne trouve pas une solution à l'amiable, il sera soumis à une juridiction arbitrale indiquée ci-dessous.

(a) Les procédures arbitrales peuvent être instituées par l'Emprunteur contre le Fonds et vice-versa. Dans tous les cas, les procédures arbitrales seront instituées par avis préalable par la partie plaignante contre la partie en cause.

(b) Le tribunal arbitral sera constitué de 3 juges désignés de la manière suivante :

- Un juge par le plaignant
- Un second par la partie en cause
- Un troisième appelé arbitre qui est choisi de commun entre les deux juges.

Si dans un délai de 30 jours, après l'avis instituant la composition du tribunal arbitral, la partie en cause n'a pas pu désigner son juge, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à la demande de la partie responsable des procédures. Si les deux juges ne s'entendent pas sur l'arbitre (un pire) en moins de soixante jours après la date de désignation du second juge, cet arbitre sera désigné par le président de la Cour Internationale de Justice.

(c) Le tribunal arbitral doit se mettre d'accord sur le moment et la place fixés par l'Arbitre. Après cela, il déterminera où et quand il siégera. Le tribunal arbitral déterminera toutes les questions de procédures et questions relatives à sa compétence.

(d) Toutes les décisions du Tribunal arbitral seront prises à la majorité sur vote. La décision du tribunal qui peut être rendue même en cas de défaillance d'une partie sera sans appel et obligatoire pour les deux parties.

(e) Les frais pour tout avis ou procès liés à toutes les procédures sous cette section ou en relation avec toutes les procédures pour appliquer toute décision prise conformément à cette section sera rendue de la manière indiquée dans la section 8.01.

(f) Le tribunal décidera de la manière dont le coût de l'arbitrage sera supporté par une ou les deux parties à la fois.

ARTICLE 7 /Date Effective : la Fin du Présent Accord

7.01. Le présent accord prendra effet à compter de la date à laquelle le Fonds fera diligence à l'Emprunteur de son avis d'acceptation de ce qui est requis dans les Sections 7.02. et 7.03.

7.02. L'Emprunteur signifiera au Fonds de manière convaincante que l'exécution et la transmission de cet accord au nom de l'Emprunteur ont été convenablement autorisées et ratifiées selon les exigences constitutionnelles de l'Emprunteur.

7.03. Conformément à la section 7.02., l'Emprunteur fournira aussi au Fonds un certificat délivré par le Ministre de la Justice, l'Attorney Général ou le Département de Tutelle du Gouvernement pour montrer que cet accord a été convenablement autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue un engagement valable et obligatoire pour l'Emprunteur.

7.04. Si cet accord venait à faillir et était sans effet, cet accord et toutes les obligations des parties signataires prendront fin, à moins que le Fonds examine des raisons du retard ne donne après une autre date qui réponde aux objectifs de cette section.

7.05. Quand le montant total du principal aura été remboursé, les intérêts et charges accumulés devront être payés, cet accord et toutes les obligations des parties signataires alors prendront fin.

ARTICLE 8 /Préavis - Représentation - Modification

8.01. Tout préavis ou requête exigé ou autorisé fait dans le cadre de cet accord devra y être inscrit. Un tel préavis ou requête sera apprécié et donné conformément ou formulé quand il sera transmis à la main, par lettre, câble, télex, ou téléfax à la partie à laquelle il doit être donné, à l'adresse indiquée par cette partie ou toute autre adresse que la partie aura spécifiée par écrit à la partie qui donne le préavis ou fait la requête.

8.02. Toute modification aux dispositions de cet Accord doit être acceptée au nom du Fonds par le Président du Conseil d'Administration du Fonds et au nom de l'Emprunteur par des instruments écrits exécutés au nom de l'Emprunteur par le représentant désigné ou conformément à la section 8.02. ; à condition selon cet représentant la modification se justifie et n'augmentera pas les obligations de l'Emprunteur. Le Fonds peut accepter l'exécution par de tel modification ou l'amplification demandée par un tel instrument ne va pas augmenter les obligations de l'Emprunteur.

8.03. Tout document délivré conformément à cet Accord sera en anglais. Les documents en toute autre langue seront accompagnés de la traduction anglaise certifiée et une telle traduction sera définitive entre les parties.

En foi de quoi les parties signataires agissant par le moyen de leurs représentants compétents sont convenu de signer et de transmettre à viennes cet Accord en six copies en anglais, chacune étant considérée comme originale et ayant toutes le même effet.

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL POUR L'EMPRUNTEUR

NOM :

Adresse : Ministère de l'Economie et des Finances - Bamako / Mali

Câble :

Télex : 2559 MIFINAN MJ

Téléfax :

Pour le Fonds OPEP / Pour le Développement International

NOM :

Adresse : Fonds OPEP / Pour le Développement International

P.O. Box 995

A-1011 Vienne - Autriche

câble : OPEP Fund

Télex : 131 735 Fund A

Téléfax : (222) 513 92 30

Annexe

Tableau I - Description du projet

Tableau II - Ventilation des Ressources du prêt

Tableau III - Tableau d'amortissement.

REPUBLIQUE DU MALI

PROJET ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TABEAU I - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est une partie intégrante du plan d'ensemble de l'Emprunteur pour l'Enseignement Fondamental à travers tout le territoire et comporte les éléments suivants :

(a) Construction d'écoles à travers 5 régions du pays pour l'Enseignement Fondamental avec des services annexes

(b) Fourniture de matériel pour les classes, les bureaux des directeurs d'école

(c) Fourniture d'équipement comprenant équipements pour l'agriculture, la menuiserie pour les écoles situées dans 2 régions.

(d) Support assistance technique pour la réalisation et la supervision du projet y compris la gestion technique, financière et la coordination.

(e) Fourniture de véhicules pour la réalisation du projet et la couverture du coût du fonctionnement.

REPUBLIQUE DU MALI

PROJET EDUCATION DE BASE

TABEAU II - Ventilation des Ressources du Prêt

1- A moins que l'Emprunteur et le Directeur Général du Fonds n'en conviennent autrement, le tableau ci-dessous fait ressortir les éléments qui seront financés sur les ressources du prêt, l'allocation des montants du prêt pour chaque élément et le pourcentage des dépenses totales pour les articles à financer en tenant compte de chaque élément.

Elément.....	Montant du.....	Pourcentage
	prêt	total des
		dépenses
	alloué	à financer
	exprimer en dollar	
		(US)

2- Malgré l'allocation d'un montant du prêt ou le déboursement des pourcentages indiqués dans le paragraphe ci-dessous, si le Directeur Général, estime que le montant du prêt en question alloué à tout élément ne sera pas suffisant pour financer le pourcentage de toutes les dépenses autorisées à cet élément, le Directeur Général peut après préavis à l'Emprunteur : (i) réallouer à un tel élément sur les ressources du prêt les montants nécessaires demandés à partir de ceux alloués à tout autre élément. Et si une telle réallocation n'est pas suffisante pour couvrir le déficit, il peut réduire le pourcentage de déboursement alors applicable à de telles dépenses afin que des retraits supplémentaires relatifs à un tel élément puissent couvrir toutes les dépenses qui auront dû être faites.

REPUBLIQUE DU MALI

PROJET ET ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TABEAU III
TABEAU D'AMORTISSEMENT

Dates de Remboursement		Montants dûs exprimés en dollar US
15 Octobre	1996	375.000
15 Avril	1997	375.000
15 Octobre	1997	375.000
15 Avril	1998	375.000
15 Octobre	1998	375.000
15 Avril	1999	375.000
15 Octobre	1999	375.000
15 Avril	2000	375.000
15 Octobre	2000	375.000
15 Avril	2001	375.000
15 Octobre	2001	375.000
15 Avril	2002	375.000
15 Octobre	2002	375.000
15 Avril	2003	375.000
15 Octobre	2003	375.000
15 Avril	2004	375.000
15 Octobre	2004	375.000
15 Avril	2005	375.000
15 Octobre	2005	375.000
15 Avril	2006	375.000
15 Octobre	2006	375.000
15 Avril	2007	375.000
15 Octobre	2007	375.000
15 Avril	2008	375.000
TOTAL		9.000.000

N°92-084/P-CTSP PAR DECRET EN DATE 4 MARS 1992

ARTICLE 1er / Monsieur Mohamed Aly BATHILY, N°Mle 308-05.F, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2è échelon, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de République du Mali auprès de la République du SENEGAL avec résidence à DAKAR.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-085/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 MARS 1992.

ARTICLE 1er / La distinction de Chevalier de l'Ordre National du Mali est décernée au Docteur Abdou Alassane TOURE, Medecin en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-086/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 7 MARS 1992

ARTICLE 1er / Le produit de la Taxe sur les Transports Routiers est affecté ainsi qu'il suit:

- Budget National..... 93,00 %
- Budget du District de Bamako, Budgets Régionaux et ceux des Communes autres que celles de Bamako..... 6,30 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali..... 0,70 %

ARTICLE 2 / En ce qui concerne la part de la Taxe sur les Transports Routiers affectée aux Budgets de District de Bamako, Régionaux et Communaux, le pourcentage visé ci-dessus s'applique :

- pour le District de Bamako : au produit de la taxe perçu sur le territoire du District ;
- pour chaque Commune hormis celles du District de Bamako : au produit de la taxe perçu sur le territoire de la Commune ;
- pour chaque région, au produit de la taxe perçu en dehors du territoire des communes de la région.

ARTICLE 3 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

92-087/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 9 MARS 1992

ARTICLE 1er / Est approuvé le marché de gré à gré relatif à la construction du tronçon de la route allant du stade Omnisport à la place Nelson MANDELA dans le District de Bamako pour un montant de : SIX CENT QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT NEUF FRANCS (604 263 609 FRS CFA) toutes taxes comprises, conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise chinoise COMPLANT.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

- VU L'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
 VU L'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 VU la Loi n°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation générale de la Défense, modifiée par l'Ordonnance n° 91-073/P-CTSP du 10 Octobre 1991 ;
 VU le Décret n°89-155/P-RM du 16 Mai 1989 fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-Majors et Services de la Défense Nationale ;
 VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET N°92-087/P-CTSP

MODIFIANT L'ANNEXE DU DECRET N°89-155/P-RM DU 16 MAI 1989.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : L'annexe du Décret N°89-155/P-RM du 16 Mai 1989 est modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

BENEFICIAIRES	INDEMNITES		TOTAL A PERCEVOIR
	PRINCIPALE	COMPLEMENTAIRE	
<u>1ère CATEGORIE</u>			
- CEM/GA	30 000	15 000	45 000
<u>2ème CATEGORIE</u>			
- CEM/GA Adjoint			
- CEM et Assimilés	18 750	6 250	25 000
<u>3ème CATEGORIE</u>			
- CEM Adjoints et Assimilés			
- Commandant Zone de Défense	15 000	5 000	20 000
<u>4ème CATEGORIE</u>			
- Médecin-Chef de Zone de Défense			
- Sous-Directeur et Assimilés (Chefs de Division de Direction ou d'Etat Major)			
- Conseillers du Chef d'Etat Major des Armées			
- Chefs d'Etablissement et de représentations zonales	12 750	4 000	16 750
- Coordinateurs régionaux des services de polices			
- Commandants de Groupement de Gendarmerie			
- Commandants de Base Aérienne			
- Commandants de Bataillon			
- Chefs de bureau d'Etat Major			
- Officiers détachés aux Cabinets du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure ou du Ministère Délégué à la Sécurité Intérieure			
<u>5ème CATEGORIE</u>			
- Commissaires de Police et Adjoints			
- Commandants de Compagnie et assimilés,	11 250	1 750	13 000
- Médecins de garnison.			

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFOUGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES P.I
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
BASSARY TOURE

DECRET N°92-090/P-CTSP
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES
D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE GESTION,
DE CONTROLE OU DE VERIFICATION.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

- VU L'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- VU L'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- VU la Loi n°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation générale de la Défense, modifiée par l'Ordonnance n°91-073/P-CTSP du 10 Octobre 1991 ;
- VU Le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Les modalités d'octroi de l'indemnité de gestion, de contrôle ou de vérification sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Il est institué une indemnité de gestion, de contrôle ou de vérification au profit des personnels des Forces Armées et de Sécurité

chargés de mission de gestion des finances ou du matériel, de vérification ou de contrôle et ayant de ce fait une responsabilité pécuniaire effective et personnelle.

ARTICLE 3 : Cette indemnité est allouée aux :

- Chefs des services financiers, de contrôle ou de vérification au niveau des Etats-Majors, Services et Directions Zonales ;
- Officiers des détails ;
- Vérificateurs de documents comptables et financiers ;
- Trésoriers ;
- Chefs Comptables d'unités ;
- Comptables-matières expressément nommés dans la fonction.

ARTICLE 4 : Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés conformément à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 5 : L'indemnité visée dans le présent décret est exemptée d'impôts et taxes, conformément à l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 susvisée.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Mars 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFOUGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES P.I
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
BASSARY TOURE

ANNEXE DU DECRET N°92-090/P-CTSP du 12 Mars 1992

INDEMNITE DE GESTION, DE CONTROLE OU DE VERIFICATION

BENEFICIAIRES	MONTANT MENSUEL
- Chefs des services financiers, de contrôle ou de vérification au niveau des Etats Majors Services et Directions Zonales.....	8.000
- Vérificateurs de documents comptables et financiers.....	8.000
- Officiers des détails.....	8.000
- Trésoriers.....	6.000
- Comptables matières.....	4.000
- Chefs comptables d'unités.....	2.000

DECRET N°92-091/P-CTSP

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE CHARGES MILITAIRES ALLOUEE AUX PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- VU L'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU L'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 VU la Loi n°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation générale de la Défense, modifiée par l'Ordonnance n° 91-073/P-CTSP du 10 Octobre 1991 ;
 VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ANNEXE DU DECRET N°92-091/P-CTSP du 12 Mars 1992

INDEMNITE DE CHARGES MILITAIRES

GRADES	NON LOGES			LOGES		
	Célib.	Chef de fam. -3 enfants	Chef de fam. +3 enfants	Célib.	Chef de fam. -3 enfants	Chef de fam. +3 enfants
Off. Gén, Col, Lt-Col.	6 560	9 425	12 380	5 035	7 160	9 805
Commandants	6 130	8 710	10 680	4 535	6 905	8 620
Off. Subalternes	6 130	8 570	10 355	4 900	6 795	8 600

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Il est alloué aux Officiers des Armées et de la Gendarmerie Nationale une indemnité mensuelle de charges militaires.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de cette indemnité, sont classés, en deux catégories selon qu'ils sont logés ou non logés. Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés pour chaque catégorie à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 3 : L'indemnité visée dans le présent décret est exemptée d'impôts et taxes, conformément à l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 susvisée.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Mars 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
 SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE
 COLONEL KAPOUGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES P.I
 BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
 BASSARY TOURE

DECRET N° 92-092/P-CTSP
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI
DES PRIMES ALLOUEES AUX PERSONNELS OFFICIERS
DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE,

- Vu L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- Vu L'Ordonnance N°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
- Vu L'Ordonnance N°91-032/P-CTSP du 17 Juillet 1991 fixant les nouvelles grilles indiciaires des militaires Officiers et non Officiers des Forces Armées et de Sécurité ;
- Vu la Loi N°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation générale de la Défense, modifiée par l'Ordonnance N°91-073/P-CTSP du 10 Octobre 1991 ;
- Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Les modalités d'octroi des primes aux personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : PRIME DE QUALIFICATION MILITAIRE

ARTICLE 2 : Il est institué, pour compter du 1er Juin 1992, une prime de qualification militaire au profit des personnels militaires Officiers des Forces Armées et de Sécurité, titulaires des diplômes et brevets militaires ci-dessous indiqués :

- Diplômes d'Etat-Major, de Pilote, d'Ingénieur, de Médecin généraliste, de Commissaire (Intendant) ;
- Diplômes d'Ecoles de Commandement d'Etat-Major, de Commandement et d'Etat-Major Général, d'Académie Militaire de l'ex URSS (Faculté de Commandement et d'Etat-Major), Médecin Spécialiste, Doctorats ;
- Brevets d'Ecole Supérieure de Guerre et Brevets Supérieurs (militaire).

ARTICLE 3 : Les primes de qualification militaire ne sont pas cumulables entre elles.

ARTICLE 4 : Les taux mensuels de la prime sont fixés à l'annexe I du présent décret.

CHAPITRE II : PRIME D'INSTRUCTEUR PERMANENT

ARTICLE 5 : Il est institué, pour compter du 1er Mars 1992, une prime d'instructeur permanent au profit des personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité affectés dans les écoles et centres de formation militaire pour servir en qualité d'instructeur permanent.

ARTICLE 6 : La prime est mandatée au vu de l'acte d'affectation du bénéficiaire. Elle cesse d'être due à dater du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé cesse définitivement les fonctions d'instructeur permanent.

ARTICLE 7 : Les taux mensuels de la prime sont fixés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE III : PRIME DE RISQUE

ARTICLE 8 : Il est institué, pour compter du 1er Mars 1992, une prime de risque au profit des personnels Officiers de la Garde Républicaine et le Goum et de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 9 : Les taux mensuels de la prime sont fixés à l'annexe III du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFUOGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES P.I
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

ANNEXE I AU DECRET N°92-092/P-CTSP
DU 12 MARS 1992

PRIME DE QUALIFICATION MILITAIRE

BENEFICIAIRES	! MONTANT MENSUEL
a. Diplôme d'Ecole d'Etats Major, Pilote! Ingénieur, Médecin Généraliste, Commissaire (Intendant).....	! 7 500 F
b. Diplômes d'Ecoles de Commandement et d'Etat Major, de Commandement et d'Etat Major Général, d'Académie Mili- taire de l'ex-U.R.S.S (Faculté de Commandement et d'Etat Major), Méde- cin Spécialiste, Doctorats.....	! 10 000 F
c. Brevets d'Ecole Supérieure de Guerre et Brevets supérieurs (Militaire)...	! 15 000 F

ANNEXE II AU DECRET N°92-092/P-CTSP
DU MARS 1992

PRIME D'INSTRUCTEUR PERMANENT

BENEFICIAIRES	! MONTANT MENSUEL
Officiers	! 20 000 F

ANNEXE III AU DECRET N°92-092/P-CTSP
DU 12 MARS 1992

PRIME DE RISQUE AUX PERSONNELS OFFICIERS DE LA GARDE
 REPUBLICAINE ET LE GOUM ET DE LA SURETE NATIONALE

BENEFICIAIRES	! MONTANT MENSUEL
	! ALLOUE
- Officiers Supérieurs.....	! 12 % solde de base
- Officiers Subalternes.....	! 13 % solde de base

DECRET N° 92-093/P-CTSP

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI
DES INDEMNITES ALLOUEES AUX SOUS-OFFICIERS
ET CAPORAUX-CHEFS DES FORCES ARMÉES ET DE
SECURITE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU L'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU L'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant
les principes généraux du régime des primes
et indemnités allouées aux fonctionnaires et
agents de l'Etat ;

VU la Loi n°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985
portant organisation générale de la Défense,
modifiée par l'Ordonnance n° 91-073/P-CTSP du
10 Octobre 1991 ;

VU le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les modalités d'octroi des
indemnités aux Sous-Officiers et Caporaux-Chefs
des Forces Armées et de Sécurité sont déterminées
conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : INDEMNITE DE CHARGES MILITAIRES

ARTICLE 2 : Il est alloué aux Sous-Officiers et
Caporaux-chefs des Armées et de la Gendarmerie
Nationale une indemnité mensuelle de charges
militaires.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de cette indemnité,
sont classés, en deux catégories selon qu'ils
sont logés ou non logés. Les taux mensuels de
l'indemnité sont fixés pour chaque catégorie à
l'annexe du présent décret.

ANNEXE DU DECRET N°92-093 /P.CTSP DU 12 MARS 1992**INDEMNITE DE CHARGES MILITAIRES**

G R A D E S	: NON LOGES			: LOGES		
	: CELIB.	: CHEF DE fam. - 3	: CHEF DE fam. + 3	: CELIB.	: CHEF DE fam. - 3	: CHEF DE fam. + 3
	:	: enfants	: enfants	:	: enfants	: enfants
Sous-Officiers et Caporaux - Chefs	:	:	:	:	:	:

**CHAPITRE II : INDEMNITE DIFFERENTIELLE
DE GRADE DE CAPORAL-CHEF****CAPORAL-CHEF**

ARTICLE 4 : Il est institué une indemnité
différentielle de grade de Caporal-Chef au profit
des Caporaux-Chefs des Armées et de la Garde
Républicaine et le Goum.

ARTICLE 5 : Le taux mensuel de l'indemnité est
fixé à 3.000F CFA.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Les indemnités visées dans le
présent décret sont exemptées d'impôts et taxes,
conformément à l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Août
1975 susvisée.

ARTICLE 7 : Le présent décret qui prend effet
pour compter du 1er Mars 1992, sera enregistré et
publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR
LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFUOGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES P.1
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

DECRET N°92-094/P-CTSP
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI
DES PRIMES ALLOUEES AUX PERSONNELS NON OFFICIERS
DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

- Vu L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu L'Ordonnance N°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant
les principes généraux du régime des primes
et indemnités allouées aux Fonctionnaires et
Agents de l'Etat ;
Vu L'Ordonnance N°91-032/P-CTSP du 17 Juillet
1991 fixant les nouvelles grilles indiciaires
des militaires Officiers et non Officiers des
Forces Armées et de Sécurité ;
Vu la Loi N°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985
portant organisation générale de la Défense,
modifiée par L'Ordonnance N°91-073/P-CTSP du
10 Octobre 1991 ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 05 Avril 1991
portant nomi-
nation d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du Gouverne-
ment.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Les modalités d'octroi des primes
aux personnels non-Officiers des Forces Armées et
de Sécurité sont déterminées conformément aux
dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : PRIME D'INSTRUCTEUR PERMANENT

ARTICLE 2 : Il est institué une prime
d'instructeur permanent au profit des personnels
non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité
affectés dans les écoles et centres de formation
militaire pour servir en qualité d'instructeur
permanent.

ARTICLE 3 : La prime est mandatée au vu de l'acte
d'affectation du bénéficiaire. Elle cesse d'être
due à dater du premier jour du mois qui suit
celui où l'intéressé cesse définitivement les
fonctions d'instructeur permanent.

ARTICLE 4 : Les taux mensuels de la prime sont
fixés à l'annexe I du présent décret.

CHAPITRE II : PRIME DE RISQUE

ARTICLE 5 : Il est institué une prime de risque
au profit des personnels non-Officiers de la
Garde Républicaine et le Goum et de la Sûreté
Nationale.

ARTICLE 6 : Les taux mensuels de la prime sont
fixés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le présent décret prend effet pour
compter du
1er Mars 1992.

ARTICLE 8 : Le présent Décret annule toutes
dispositions antérieures contraires. sera
enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 12 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
DE LA SECURITE INTERIEURE
COLONEL KAFUOGOUNA KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES P.I
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

ANNEXE II AU DECRET N°92-094/P-CTSP DU 12 MARS 1992

PRIME DE RISQUE AUX PERSONNELS NON-OFFICIERS
DE LA GARDE REPUBLICAINE ET LE GOUM ET DE LA
SURETE NATIONALE

=====	
BENEFICIAIRES	! MONTANT MENSUEL
	! ALLOUE
=====	
- Sous-Officiers et Caporaux-Chefs..!	14 % solde de base
- Hommes du rang.....!	15 % solde de base
=====	

ANNEXE I AU DECRET N°92-094/P-CTSP
DU 12 MARS 1992

PRIME D'INSTRUCTEUR PERMANENT

BENEFICIAIRES	!	MONTANT MENSUEL
Sous-Officiers	!	15 000 F
Hommes du rang	!	10 000 F

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE

N°92-095/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 13 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er Avril 1992 :

A/ LIEUTENANT COLONEL

I- ARMEE DE L'AIR :

- Commandant Mani Diarra TOURE

II- DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE :

- Commandant Hamaye TRAORE

B/ COMMANDANT

I- ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE : INFANTERIE :

- Capitaine Moussa DRAME
- " Mamadou KEITA

II- DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE :

- Capitaine Sékou MARENA
- " Youssouf Aly TRAORE
- " Bocary DIAKITE
- " Kady TRAORE
- " Louis KEITA

III- DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE
SECURITE :

- Capitaine Cheickna KONATE

IV- DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

- Capitaine Salimata KONE

C/ CAPITAINE

I- CABINET

- Lieutenant Maurice BAGAYOKO

II- ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

- Lieutenant Oumar SIDIBE

III- ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR :

- Lieutenant Kalilou Tomgaboïrya TOURE
- Lieutenant Moussa TRAORE
- Lieutenant Mahamane DIARRA

IV- DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

- Lieutenant Flore KONE
- " Grégoire MOUNKORO
- " Seydou DOUMBIA
- " Hamidou G.KANSAYE

V- DIRECTION DE LA SECURITE D'ETAT :

- Lieutenant Maurice KEITA.

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 13 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°92-096/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 13 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Les Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés sont promus au grade de SOUS-LIEUTENANT, pour compter du 1er Avril 1992 :

I - CABINET :

- Adjudant-Chef Missa SIDIBE MLE 2815

II - ARMEE DE TERRE :**ARTILLERIE :**

- Adjudant-Chef Siaka TRAORE Mle 3025

III - GENDARMERIE NATIONALE :

- Adjudant-Chef Abdoulaye DIARRA Mle 6582
 - " Sayon Koly TRAORE Mle 5435
 - Adjudant Ousmane FOMBA Mle 4649

IV- DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE :

- Inspecteur de Police Touma Sandiakou KANOUTE Mle 00340
 - " Sadio DEMBELE Mle 0265
 - " Bilalisow Mle 00270
 - " Bokaina TRAORE Mle 00274
 - " Bala TRAORE Mle 00307
 - " Adama KONARE Mle 00277
 - " Jean Julien DIARRA Mle 00268
 - " Abdoulaye COULIBALY Mle 00208
 - " Augustin Kory DIOMAN Mle 00288
 - " Aliou BORE Mle 00319
 - " Kouabé BAYA Mle 00290
 - " Nia COULIBALY Mle 00294
 - " Youssoufa SACKO Mle 00264

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-097/PM-RM PORTANT ATTRIBUTION A L'INDUSTRIE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION SOCIETE ANONYME (IMACO-SA) D'UN PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION POUR MATERIAUX DE CONSTRUCTION (ARGILE, CALCAIRE, MARBRE, OXYDE DE FER, SCHISTE ET LATERITE).

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

VU le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-450/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Récépissé de versement N°001/92D.SMEC du 30 Janvier 1992, du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation.

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Il est accordé à l'Industrie des Matériaux de Construction-Société Anonyme (IMACO-SA) un permis d'exploitation valable pour les matériaux de construction suivants : argile, calcaire, marbre, oxyde de fer, schiste et latérite dans les conditions déterminées au présent Décret.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ce permis, défini de la façon suivante, est inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : permis Diamou N°006/92/PE/DNGM.

SECTEUR I : "CALCAIRE DE GANGONTERI"

Le permis d'exploitation est défini par le rectangle A, B, C, D dont les coordonnées sont les suivantes :

POINT A : Intersection 14°06'20" latitude Nord
 10°58'23" longitude Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 14°06'20" Nord

POINT B : Intersection 14°06'20" latitude Nord
 10°55'30" longitude Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 10°55'30" Ouest

POINT C : Intersection 14°03'50" latitude Nord
 10°55'30" longitude Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°03'50" Nord

POINT D : Intersection 14°03'50" latitude Nord
 10°58'23" longitude Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 10°58'23" Ouest

La superficie du permis d'exploitation est de 22Km² soit un rectangle de 5 Km de longueur et de 4,4 Km de largeur.

POINT DE REPERE

Il est représenté par le thalweg coïncidant avec l'angle C du permis d'exploitation.

SECTEUR II : "ARGILE BALANDOUGOU"

Le permis d'exploitation est défini par le rectangle A,B,C, et D dont les coordonnées sont les suivantes :

POINT A : Intersection 14°09'00" latitude Nord
 11°15'36" longitude Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 14°09'00" Nord

POINT B : Intersection 14°09'00" latitude Nord
 11°14'30" longitude Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'30" Ouest

POINT C : Intersection 14°07'50" latitude Nord
 11°14'30" longitude Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°07'50" Nord

POINT D : Intersection 14°07'50" latitude Nord
 11°15'36" longitude Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 11°15'36" Ouest.

La superficie du permis d'exploitation est de 4,4 Km² soit un rectangle de 2,2 Km de longueur et de 2 Km de largeur.

POINT REPERE

Il se situe au pied de l'extrémité Est de la colline située au Nord-Ouest du permis et coïncide avec l'angle A de celui-ci.

SECTEUR III : "OXYDE DE FER TAKOUTALA"

Le permis d'exploitation est défini par le rectangle A, B, C, D dont les coordonnées sont les suivantes :

POINT A : Intersection 14°03'00" latitude Nord 11°12'30" longitude Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 14°03'00" Nord

POINT B : Intersection 14°03'00" latitude Nord 11°11'20" longitude Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°11'20" Ouest

POINT C : Intersection 14°02'26" latitude Nord 11°11'20" longitude Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°02'26" Nord

POINT D : Intersection 14°02'26" latitude Nord 11°12'30" longitude Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 11°12'30" Ouest.

Le permis d'exploitation a une superficie de 2 Km² soit un rectangle de 2 Km de longueur et de 1 Km de largeur.

POINT DE REPERE

Il est représenté par le pied de l'extrémité Nord-Est de la colline de Bouroukou (point côté 200) et coïncide avec l'angle D du permis d'exploitation.

SECTEUR IV, "ARGILE ROUGE MANSONA"

Le permis d'exploitation est défini par le rectangle A, B, C, D, dont les coordonnées sont les suivantes :

POINT A : Intersection 14°03'50" latitude Nord 11°16'00" longitude Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 14°03'50" Nord

POINT B : Intersection 14°03'50" latitude Nord 11°14'40" longitude Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'40" Ouest

POINT C : Intersection 14°03'00" latitude Nord 11°14'40" longitude Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°03'00" Nord

POINT D : Intersection 14°03'00" latitude Nord

Du point D au point A suivant le méridien 11°16'00" Ouest

La superficie du permis d'exploitation est de 3,08 Km² soit un rectangle de 2,2 Km de longueur et de 1,4 Km de largeur.

POINT DE REPERE

Il correspond au 2ème croisement entre la route bitumée qui va de Diamou à l'usine et le chemin de fer DAKAR-NIGER ou le 2ème passage à niveau en allant de Diamou vers l'Usine ou le 1er passage à niveau en allant de l'usine vers Diamou. L'Angle C du permis d'exploitation est situé à 600 m au Sud-Ouest du point repère suivant N 134°.

SECTEUR V : "MARBRE DE KARAGA"

Le permis d'exploitation est défini par le rectangle A, B, C, D, dont les coordonnées sont les suivantes :

POINT A : Intersection 14°04'06" latitude Nord 10°47'13" longitude Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 14°04'06" Nord

POINT B : Intersection 14°04'06" latitude Nord 10°46'50" longitude Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 10°46'50" Ouest

POINT C : Intersection 14°02'20" latitude Nord 10°46'50" longitude Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 14°02'20" Nord

POINT D : Intersection 14°02'20" latitude Nord 10°47'13" longitude Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 10°47'13" Ouest

La superficie du permis est de 2,56 Km² soit un rectangle de 3,2 Km de longueur sur 0,8 Km de largeur.

POINT DE REPERE

Il correspond à l'extrémité Ouest de la colline de "Sita-kourou" située à 400 m au Nord du point A du permis suivant Nord 171°. Le point repère ainsi défini est à rattacher au pointement Est de la colline située immédiatement à l'Ouest du village de Dalissilame (14 6'40" Nord-10°46'30") et sera borné.

SOIT UNE SUPERFICIE TOTALE DE : 34,04 Km²

ARTICLE 3/ La durée de validité du permis est de 30 ans à compter de la date de signature du présent Décret.

La durée du permis pourra être prorogée conformément à l'article 53 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991.

ARTICLE 4/ En application de l'article 81 du Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991, IMACO-SA devra tenir sur ses chantiers

- un plan des travaux effectués, établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main-d'oeuvre
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition
- un registre d'employeur.

ARTICLE 5/ Conformément aux dispositions de l'article 83 du Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991, IMACO-SA devra fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents périodiques suivants :

- a) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois écoulé ;
- b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;
- c) un rapport trimestriel, état des travaux effectués d'une part et un rapport sur les résultats obtenus au cours de l'année précédente d'autre part.

ARTICLE 6/ Ce permis d'exploitation est et reste soumis à toutes les obligations du Code Minier en vigueur à la date d'effet du présent Décret.

ARTICLE 7/ Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 16 MARS 1992

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DES MINES DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE
KARIM DEMBELE

DECRETE :

ARTICLE 1er/ Monsieur Mamadou FANE est nommé Conseiller Spécial du Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE.
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-099/P-CTSP PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE BOUCHER.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°16 bis/CMLN du 29 Février 1972 portant organisation du marché à bétail et de la viande ;
Vu la Loi N°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code du Commerce
Vu la Loi N°88-32/AN-RM du 13 Février 1988 portant modification du Code Général des Impôts ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I, DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er/ Est boucher toute personne qui conformément aux dispositions du présent décret, exerce à titre de profession habituelle en son nom et pour son propre compte l'abattage des animaux domestiques ou la vente des viandes et abats.

ARTICLE 2/ Les bouchers sont classés en trois catégories ;

- les bouchers de gros ou chevillards
- les bouchers abattants
- les bouchers détaillants.

ARTICLE 3/ Est considéré comme boucher de gros ou chevillard, toute personne physique ou morale qui achète sur les marchés les animaux à abattre et vend la viande et les abats en gros.

ARTICLE 4/ Est considéré comme boucher abattant, toute personne physique ou morale qui achète le bétail à abattre en vue de vendre sa viande au détail.

ARTICLE 5/ Est considéré comme boucher détaillant, toute personne physique ou morale qui achète la viande auprès des bouchers chevillards ou des bouchers abattants en vue de la revendre dans une boucherie de détail.

ARTICLE 6/ Les bouchers chevillards abattants et détaillants peuvent se faire assister d'apprentis bouchers.

DECRET N°92-098/P-CTSP PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE, CHEF DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu le Décret N°91-012/P-CTSP du 23 Avril 1991 fixant l'organisation des Services du Chef de l'Etat ;
Vu le Décret N°89-049/P-RM du 15 Février 1989 fixant les avantages accordés à certains personnels de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°90-007/P-RM du 18 Janvier 1990.

ARTICLE 7/ L'abattage des animaux destinés à la boucherie se fait à l'abattoir ou sur une aire d'abattage désignée à cet effet.

ARTICLE 8/ Le boucher est tenu d'afficher clairement la nature des viandes vendues sur son étal.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOUCHER

ARTICLE 9/ L'exercice de la profession de boucher est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Chef de la circonscription administrative du lieu d'exercice de la profession. Cette autorisation indique la catégorie professionnelle pour laquelle elle est valable.

ARTICLE 10/ L'autorisation est délivrée sur demande du postulant dans les dix (10) jours qui suivent l'accomplissement des différentes formalités.

La demande est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant que le postulant est indemne de toute maladie contagieuse ;
- de la carte professionnelle délivrée après succès au test pratique ;
- de la preuve de l'immatriculation au Registre du Commerce
- des indications précises sur l'emplacement de l'étal.

ARTICLE 11/ Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé Publique détermine les modalités d'organisation du test pratique ainsi que les caractéristiques des étals de boucherie.

CHAPITRE III : DE LA PRESERVATION DE LA QUALITE DES VIANDES.

ARTICLE 12/ Toute personne appelée à manipuler la viande de boucherie et les abats doit produire à toute réquisition des autorités administratives ou des services techniques compétents, un certificat médical datant de moins de six (6) mois attestant qu'elle est indemne de toute maladie contagieuse.

ARTICLE 13/ Le transport des viandes de l'abattoir ou de l'aire d'abattage à la boucherie, doit s'effectuer dans des conditions d'hygiène requise, déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé publique.

ARTICLE 14/ Les emballages utilisés pour la protection de la viande doivent préserver sa qualité.

ARTICLE 15/ Toute personne appelée à manipuler la viande et les abats en vue de leur commercialisation doit porter une tenue de protection dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé Publique.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 16/ L'exercice illégal de la profession de boucher est puni d'une amende de 10.000 F à 1.000.000 F.

ARTICLE 17/ Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 sont passibles d'une amende de 3.000 F à 9.000 F ou d'un emprisonnement de 1 à 10 jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18/ Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°26/PG-RM du 3 Mars 1972 réglementant la profession de boucher en République du Mali.

ARTICLE 19/ Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé Publique fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 20/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 MARS 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION
FEMININE.
Dr. JEAN BRIERE DE L'ISLE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES
SCEAUX, P.I
DABA DIAWARA

N°92-100 PAR DECRET EN DATE DU 18 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, le Capitaine Mamadou TRAORE, N°MLE 10.325, en service au Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure est sur sa demande admis au départ volontaire pour compter du 1er Mars 1992.

ARTICLE 2/ Le Capitaine Mamadou TRAORE qui bénéficie d'une indemnité de départ de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, ne pourra plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Il est rayé des effectifs de l'Armée Malienne et conserve ses droits à pension conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

N°91-3213/MEF-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 20 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n° 4784/MECE.CAF du 19 Octobre 1984 et n° 5394/MECE.CAF du 27 Novembre 1984 et n° 1110/MDIT.CAF du 27 Septembre 1986 portant nomination de chefs de Division à la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale des Industries :

Division Evaluation des Projets et Planification Industrielle

- Monsieur Adama KONATE N°MLE 441-30 J, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 5ème Echelon

Division Propriété Industrielle et Normalisation

- Monsieur Mamadou TRAORE N°MLE 734-77 Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe, 3ème Echelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3435/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ L'unité de fabrication d'engins à deux roues de la Société "UTRACO-SARL" B.P. 2865 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société "UTRACO-SARL" bénéficie à cet effet de :

- L'exonération, pendant les sept (7) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- L'exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main-morte ;

N°92-101/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 20 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Le Commandant Lanciné DIAKITE est nommé Conseiller Technique à la Primature.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-102/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 25 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Salif KANOUTE N°MLE 246-90 C, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle 11è échelon est nommé Directeur de l'Opération Aménagement et Productions Forestières.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°94/PG-RM du 13 Avril 1979, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-103/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 28 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Mama TAPU N°MLE 311-63 X, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 7ème échelon est nommé Conseiller Technique du Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

- l'étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "UTRACO-SARL" est tenue en conséquence de

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS (77.000.000) F.CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à VINGT DEUX MILLIONS VINGT NEUF MILLE (22.029.000) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2°) créer DIX HUIT (18) emplois permanents conformément à la législation du travail ;

3°) fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

4°) protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 18 de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3438/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2062/MFC-CAB du 12 Juillet 1990 en ce qui concerne Madame DOUMBIA Djénébou KONE N°MLE 307-85 x, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 16ème Echelon.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3513/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-1368/MEF/B-CAB du 02 Mai 1991.

ARTICLE 2/ Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Sous-Directeurs à la Direction Générale des Douanes ;

- SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Monsieur SIDIKI DIALLO, N°MLE 101-28 G, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle 16ème échelon précédemment Chef de la Division des Relations Internationales de la Sous Direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales.

- SOUS DIRECTION DE L'INSPECTION DES SERVICES

Monsieur Amadou Moutar DIALLO N°MLE 115-44 A, Inspecteur des Douanes, de 2ème Classe, 7ème Echelon en service à la Brigade des Douanes de l'Aéroport.

- SOUS DIRECTION DES RECETTES DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE

Madame Fily SISSOKO, N°MLE 734-23 L, Inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe 16ème échelon précédemment en service à la Direction Générale des Douanes.

- SOUS DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DE LA FISCALITE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Monsieur Oumar Salam TRAORE N°MLE 246-30J, Inspecteur des Douanes, de 12ème classe 16ème échelon, précédemment sous Directeur de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales.

- SOUS DIRECTION DES ENQUETES DOUANIERES ET DE LA SURVEILLANCE TERRITORIALE

Monsieur Salia Mohamed Lamine MAIGA N°MLE 115-70 E, Inspecteur des Douanes, classe Exceptionnelle 15ème échelon précédemment Sous-Directeur des Enquêtes Douanières et de la Surveillance Territoriale.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3514/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-1679/MEF/B/CAB du 30 Mai 1991 en ce qui concerne Monsieur Harouna NIAMBELE.

ARTICLE 2/ Monsieur Seydou KONATE N°MLE 360-68 C, Inspecteur des Douanes de 2ème classe, 10ème échelon est nommé Chef du Service des Douanes du Mali à Dakar.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3524/MEF/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991 s'élèvent au total à la somme de : UN MILLION QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (1 042 483) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3525/MEF/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires Les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élèvent au total à la somme de : ONZE MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (11 168 108) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU BUDGET

MINISTÈRE DU BUDGET

N°91-4351/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires Les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élèvent à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT DIX NEUF (72 303 619) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Récepteur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4352/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires Les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991 s'élèvent au total à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1 156 584) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4353/MB/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires Les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élèvent au total à la somme de QUARANTE TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS (43 251 253) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4376/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées Les dispositions des arrêtés suivants :
- N°89-2539/MFC.CAB du 6 Septembre 1989 ;
- N° 91-2448/MEF.B.CAB du 29 Juin 1991 en ce qui concerne Monsieur Seydouna Boubacar FANE N°MLE 308.44 A, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont Les noms suivent sont nommés Chefs de Division Visa-Dépenses :

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

- Monsieur Diadouba DIARRA N°MLE 351.13 P, Inspecteur du Trésor de 2ème classe 1er Echelon précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Tombouctou.

TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU

- Monsieur Salif TOLO N°MLE 265.64 Y, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 13ème Echelon en service à la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 3/ Ils assument cumulativement avec leurs fonctions de Chefs de Division Les fonctions de Fondateur de Pouvoirs.

ARTICLE 4/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4380/MB.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Bakary KONE N°MLE 481.76 L, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 11ème Echelon en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Caissier à ladite Recette.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ L'intéressé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4611/MB-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 22 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°3042/MFC-DNI du 6 Novembre 1989, en ce qui concerne Monsieur Modibo DOUMBIA N°MLE 350-97 K, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2/ Monsieur Modibo COULIBALY N°MLE 398.14 R, Inspecteur des Impôts de 16ème échelon est nommé chef de centre des impôts du District de Bamako.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4612/MB-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 22 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°3360/MFC.DNI du 3 Août 1988 et N°3953/MFC.DNI du 17 Septembre 1988 en ce qui concerne :

- Monsieur Kessé TRAORE N°MLE 351-11 M, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 16ème échelon, précédemment Receveur des Taxes indirectes de Ségou ;

- Monsieur Adama NIARE N°MLE 357-82 T, Inspecteur des Impôts de 3ème classe 16ème échelon, précédemment Receveur des Taxes Indirectes de Mopti.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Receveurs des Taxes Indirectes.

REGION DE SEGOU

- Monsieur Adama NIARE N°MLE 357-82 T, Inspecteur des Impôts de 3ème classe 16ème échelon.

REGION DE MOPTI

- Monsieur Jacques CISSE N°MLE 398.43 Z, Inspecteur des Impôts de 2ème classe 7ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4662/MB.MAEME PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 28 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés suivants :

- N°89-2089/MFC.MAECI du 10 Juillet 1989

- N°89-2091/MFC.MAECI du 10 Juillet 1989.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Secrétaires Agents Comptable d'Ambassades :

AMBASSADE DU MALI A MOSCOU

- Monsieur Aliou N'DIAYE N°MLE 273.66 A, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 14ème Echelon précédemment Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à OTTAWA.

AMBASSADE DU MALI A OTTAWA

-Monsieur Abdoulaye MAIGA N°MLE 739.76 X, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er Echelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°91-4852/MMHE/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-3125/MMHE/CAB du 14 Août 1991, en ce qui concerne Monsieur Amadou GUINDO, N°MLE 308-14 R

ARTICLE 2/ Monsieur Yacouba Issoufa MAIGA, N°MLE 438.66 A, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 16ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de TOUMBOUCTOU.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ L'intéressé voyage avec les membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5012/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Madame TRAORE KENEM Fanta, N°MLE 447-84 W, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 13ème échelon en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est nommée Coordinateur National de l'Antenne Nationale du Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement à Faible Coût.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-5308/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur François VILLEMUR de Nationalité Malienne, Exploitant de carrière domicilié à Magnambougou - Commune VI du District de Bamako est autorisé pour une période de Deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière sise au flanc de la colline de "YIRIMADIO" route de Ségou à 14 Kms de Bamako comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2/ L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de DEUX (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui doit adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectuée jusqu'à cette date.

L'intéressé a droit de priorité sur le renouvellement de l'Autorisation d'Extraction. Toutefois, cette référence reste soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3/ Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 4/ L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 5/ L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure avant leur démarrage, Les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges-coups de cornes ou de sifflet).

ARTICLE 6/ Le titulaire de l'AUTORISATION devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que Le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, explosifs chlorates ou nitrats, etc....).

Aucun dépôt provenant d'explosifs n'est autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans les cas échéant.

ARTICLE 7/ L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Division des Substances Minières et des Etablissements Classés) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes législatifs en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par Le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 8/ La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines et Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune VI du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5959/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Abdrahamane DIALLO N°MLE 286-44 A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 3ème échelon est désigné pour assurer l'interim de la Direction Générale de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minières (SONAREM).

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5963/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Il est accordé au Groupe Mink-Lépine (GML), un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherche est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) PR N° 91/38/DNGM

Permis de recherche NIAOULENI
Superficie d'environ 383,6 Km²
Périmètre A, B, C, D, E et F.

POINT A : Intersection du parallèle 11°48'N avec la rivière Fié

Du point A au point B suivant le lit de la rivière Fié.

POINT B : Intersection de la rivière Fié avec la frontière Mali- Guinée

Du point B au point C suivant la frontière Mali-Guinée

POINT C : Intersection du parallèle 11°37'N avec la frontière Mali-Guinée

Du point C au point D suivant le parallèle 11°37'N

POINT D : Intersection du parallèle 11°37'N et du méridien 8°32'W

Du point D au point E suivant le méridien 8°32'W

POINT E : Intersection du méridien 8°32'W et du parallèle 11°44'N

Du point E au point F en suivant la parallèle 11°44'N

POINT F : Intersection de la latitude 11°44'N et du fleuve Niger

Du point F au point A suivant le fleuve Niger.

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la première période et la moitié de la superficie restante lors du deuxième renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire des permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à Quatre Cent Soixante Millions (460.000.000) F CFA répartis comme suit :

- 100.000.000 F/CFA pour la première année
- 100.000.000 F/CFA pour la deuxième année
- 260.000.000 F/CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation.

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ Le Groupe Mink-Lépine (GML) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) Mensuellement : un rapport détaillé sur :

- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- **CARTOGRAPHIE :**

Mosaïques, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- **LEVE AEROPORTE :**

Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie, etc...)

- **SONDAGES :**

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

- **ANALYSES :**

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition du Groupe-Lépine (GML).

Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution.

Ils seront à la charge du Groupe-Lépine (GML).

ARTICLE 8/ Dans le cas où GML passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP.223 Bamako/MALI.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et le Groupe Mink-Lépine (GML) et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par GML et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX

MINISTRE DE LA JUSTICECOUR SUPREME DU MALISECTION ADMINISTRATIVE

ARRET N°11
DU 19 MARS 1992

ARRET

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Et le dix neuf Mars,
La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
a rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

ENTRE

Les Sous-Sections ADEMA, CNID, US.RDA, PDP, RDT,
et UFD de la Commune de San ;

ADEMA représenté par Toto DIARRA

US.RDA Ayant pour Conseil Maître Johanna
TAMBA DOU Avocat à la Cour ;

UFD représenté par Maître Sétou Suzanne COULIBALY
Substituant Maître Demba DIALLO, Avocat à la Cour ;

DEMANDEURSD'UNE PART ;CONTRE ;

Le Parti UFDP de San représenté par Monsieur
Lamine Sory DEMBELE

DEFENDEURD'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux parties et
sous les plus expresses réserves de fait et de
droit.

En matière de contentieux électoral.

FAITS ET PROCEDURE ;

Par une requête en date du 20 janvier 1992,
enregistrée à la Cour le 22 janvier sous le
numéro 123, les représentants des partis ADEMA,
CNID, US.RDA, PDP, RDT, et UFD de la Commune de
San saisissaient la Section Administrative de la
Cour Suprême d'irrégularités qu'auraient été
commises par les militants du Parti UFDP de San
lors du scrutin municipal du 19 janvier 1992.
Selon les requérants, ces irrégularités portaient
sur :

- la violation de l'article 164 du Code
Electoral (liens de parenté entre certains
candidats de la liste UFDP ;

- la violation de l'article 50 du Code
(Campagne électorale le jour du scrutin) ;

- la violation de l'article 77 du code
(outrage à Monsieur Mohamed CAMARA du RDT dans
ses fonctions de délégué) ;

- la violation de l'article 72 du Code
(électeurs ayant voté à la place de personnes
régulièrement inscrites) ;

Les partis CNID et RDT se sont désistés de leur
action par lettres individuelles versées au
dossier.

Sur ce, il a été statué comme suit :

Oui Madame COULIBALY en la lecture de son rapport ;

Vu les conclusions écrites de Monsieur le
Procureur Général en date du 13 Mars 1992 versées
au dossier ;

Oui le Procureur Général en ses réquisitions
orales ;

Oui les parties en leurs observations ;

EN DROIT :A) EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la
loi du 20 Novembre 1990 portant réorganisation de
la Cour Suprême, le délai de recours contentieux
aux élections municipales est de 15 jours suivant
la proclamation des résultats du scrutin ;

Considérant que la présente requête, datée le 20
janvier 1992 et
enregistrée à la Cour le 22 du même mois, a été
introduite dans les délais légaux ;

Considérant que la requête obéissant aux autres
conditions de recevabilité exigées par la loi
(consignation, intérêt à agir) il échet de la
déclarer recevable en la forme ;

B) AU FOND ;

Considérant que dans la présente affaire, il est
demandé à la Cour de statuer sur les différents
cas d'irrégularités retenus par les mémorants et
qui auraient été commises par le parti UFDP

Considérant que dans leur requête ils font valoir
la violation de certaines dispositions du code
électoral, à savoir les articles 164, 50, 72 et
77.

1°) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 50

Considérant que les mémorants reprochent aux
Chefs de quartier de Karentéla, Missira, Dallon
et à d'autres personnes d'avoir battu campagne le
jour même du scrutin devant les bureaux de vote
de leur quartier en violation de l'article 50 du
Code Electoral ;

Considérant que cette observation consistant à
battre campagne le jour du scrutin n'est
mentionnée que sur le procès-verbal du bureau de
vote de Karentéla ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de
l'article 50 du code, "il est interdit de
distribuer ou de faire distribuer le jour du
scrutin, des bulletins, circulaires ou autres
documents

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté n°5591/MAT-CAB du 18 Décembre 1991 "la Campagne Electorale pour les élections municipales est ouverte le vendredi 3 Janvier 1992 et close le Vendredi 17 Janvier 1992 à zéro heure" ;

Considérant que le chef de quartier de Karentéla et d'autres personnes, en restant devant le bureau de vote dudit quartier pour influencer les électeurs, ont continué leur Campagne électorale ;

Qu'il échet en conséquence d'annuler les résultats du scrutin municipal du 19 Janvier 1992 du bureau de vote de Karentéla ;

2°) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 72

Considérant que les mémorants font valoir la violation de l'article 72 de code en ce que certains électeurs ont voté aux lieu et place d'autres personnes sans procuration ;

Considérant qu'aux termes des articles 72, 85 et 86 du code, le vote est personnel, tout électeur devant voter aux lieu et place d'une autre personne doit se munir d'une procuration légalisée par les autorités compétentes ;

Considérant qu'il ressort de la lettre en date du 15 Février 1992 versée au dossier que les personnes concernées, à savoir Kadia TRAORE du bureau de vote de Karentéla et Wassa KONE de Kayentona I, n'étaient pas munies de procuration ;

Considérant que ces irrégularités sont mentionnées dans les procès-verbaux des élections des bureaux de vote de Karentéla et de Kayentona I ;

Considérant que les mentions des procès-verbaux (Kadia TRAORE a voté sous le nom de Kadia SANTARA, et Wassa KONE a voté à la place de Fatoumata KONATE) ne permettant pas à la Cour d'exercer son contrôle ;

Qu'il échet en conséquence d'annuler le vote des intéressés et de leurs mandants ;

3°) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 77 ;

Considérant que les requérants se prévalent de la violation de l'article 77 du code en ce que le sieur CAMARA a été outragé lors de l'exercice de ses fonctions de délégué du parti "Rassemblement Pour la Démocratie et le Travail" (RDT) par le Chef de quartier de Karentéla ;

Considérant qu'aux termes de cet article, tout délégué a le droit de contrôler toutes les opérations de vote ;

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article 108 du même code, toute personne coupable d'outrage envers un membre d'un bureau de vote est punie par la loi ;

Que l'outrage constituant un délit, il appartient à la victime de porter plainte devant le juge compétent ;

Qu'en conséquence la Section Administrative de la Cour Suprême doit se déclarer incompétente et renvoyer les plaignants à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ;

4°) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 164

Considérant que les mémorants excipent de l'existence de liens de parenté entre certains candidats de la liste UFDP de San ;

Considérant qu'aux termes de l'article 164, "les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et leurs alliés appartenant à un même parti ne peuvent être simultanément membres du même Conseil Municipal" ;

Considérant qu'il faut entendre par alliés, les alliés au même degré ;

Considérant qu'il résulte de la précision ci-dessus indiquée que la liste UFDP incriminée comprend deux catégories d'alliés au même degré à savoir des cousins et des beaux-frères ;

Que c'est donc à juste titre que les requérants ont affirmé que l'article 164 ci-dessus cité a été violé par la liste UFDP de San en ce que des cousins (Karamoko TRAORE et Sidiki TRAORE et Ba TRAORE) et des beaux-frères (Soumaila Kampo et Sidiki TRAORE) figuraient sur ladite liste ;

Considérant qu'il y a lieu de dire qu'en égard à ce qui précède, cette violation de la loi électorale a revêtu un caractère de gravité tel qu'elle a entraîné la dénaturation des résultats du scrutin municipal du 19 janvier 1992 à San et qu'en conséquence, il échet d'annuler purement et simplement ledit scrutin et d'ordonner la reprise des élections ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) ou siégeant

- Mme COULIBALY Aïssa SOW, Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême, PRÉSIDENT

- Mr Pierre MCUNKORO, Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême, CONSEILLER

- Mr Mamadou BOUARE, Conseiller à la Section judiciaire désigné pour compléter la Section Administrative et la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême par Ordonnance N°92/10/PP-CS du 22 Février 1992

En présence de Monsieur Abdallah Mahamane HAIDARA Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême du Mali occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître Aïssata Adama COULIBALY Greffier à la Cour Suprême ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et en dernier ressort, en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi du 20 Novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême ;
Vu les pièces du dossier ;

Donne acte aux partis CNID et RDT de leur désistement ;

Se déclare incompétente en ce qui concerne l'outrage au sieur Mohamed CAMARA, délégué du RDT ;

EN LA FORME : Déclare la requête collective des Sous-Sections ADEMA, US.RDA, PDP et UFD de la Commune de San recevable ;

AU FOND : Annule les résultats des élections municipales du 19 Janvier 1992 de la Commune de San et ordonne leur reprise ;
Ordonne la restitution de la consignation déduction faite des frais ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
BAMAKO, LE 3 AVRIL 1992

LE GREFFIER EN CHEF,

COUR SUPREME DU MALI REPUBLIQUE DU MALI
SECTION UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
CONSTITUTIONNELLE
ARRET N°3
du 17 Avril 1992

AU NOM DU PEUPLE MALIEN
LA COUR SUPREME DU MALI

- Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- Vu la Loi N°90-113/AN-RM du 20 Novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême ;
- Vu l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 PORTANT Code électoral modifiée par l'Ordonnance N°92-015/P-CTSP du 18 Mars 1992 ;
- Vu l'Ordonnance N°91-075/P-CTSP du 14 Octobre 1991 portant Charte des Partis ;
- Vu l'Ordonnance N°91-076/P-CTSP du 14 Octobre 1991 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu l'Ordonnance N°92-009/P-CTSP du 12 Février 1992 portant dispense de délai ;
- Vu le Décret N°92-057/P-CTSP du 12 Février 1992 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu la liste des candidats à l'élection des Députés arrêtée par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Vu les récépissés délivrés aux candidats par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Vu les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement des scrutins des 23 Février et 3 Mars 1992 ;
Où le rapporteur en la lecture de son rapport ;
Où le Substitut du Procureur Général en ses réquisitions ;
Vu les proclamations provisoires des résultats des scrutins par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale les 28 Février et 10 Mars 1992 ;

Considérant qu'après avoir enregistré et jugé toutes les contestations émanant des candidats et des partis, la Cour a procédé au dépouillement et au contrôle des documents électoraux qui n'ont pas révélé d'irrégularités sciemment commises en vue de porter atteinte à la sincérité des votes ;
Considérant qu'après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielle et procédé aux remboursements jugés nécessaires insusceptibles d'influencer le scrutin, les résultats des élections législatives sont les suivants :

Nombre de circonscriptions électorales	55
Nombre de bureaux de vote	4.155
Nombre d'électeurs inscrits	4.754.946
Nombre d'électeurs votants	1.006.104
Nombre de bulletins nuls	32.171
Nombre de suffrages exprimés	973.933

En conséquence proclame élus députés à l'Assemblée Nationale du Mali les candidats ci-après inscrits sur les listes suivantes :

1°)- LISTE US-RDA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

Sirima KEITA
Minambé DIARRA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI :

Idrissa BA
Alassane DIANE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU :

Issiaka Amadou NIANG
Amadou Gouro DIALLO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU :

Ibrahim N'DOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO :

Adama MAIGA

2°)- LISTE C.N.I.D.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA :

Moussa MAGASSA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU :

Mountaga TALL
Mamadou SIMAGA
Cheick Tidiane TIENTA
Karounga DIAWARA
Nana GUIDOILAYE
Mamadou SAMAKE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL :

Wardosen Ag Smitallan

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

Ibrahim BERTHE

3°)- LISTE ADEMA :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA :

Fawaly KEITA
Magassy SERICELI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES :

Oury Demba DIALLO
Oumar Samba DIALLO
Dakry SISSOKO
Daouda TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO :

Bakary DIAGOURAGA
Sidi DIAWARA
Moussa TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

Baba Oumar BORE
Mahamady KAMISSOKO
Mamadou Digon Dialla FOFANA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO :

Mohamed Lamine TRAORE
Mohamed dit Baba SACKO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA :

Nima DOUCOURE
Bréhima KAMISSOKO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI :

Mamourou COULIBALY
Sékou TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI :

Nana SANOU
Nango SAHAKÉ
Mahamane KONATE
M'Pie TRAORE
Abdoulaye MAIGA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA :

Nankoma KEITA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA :

Zankouna COULIBALY
Baba TOGOLA
Abdoul Karim FOMBA
Kounangolo DIARRA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI :

Tiémoko SANGARE
Aliou KONE
Thierno SEYDOU
Boua SIDIBE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO :

Aboubacrine KELLY
Salikou BERTHE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA :

Souley SIDIBE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO :

Adama KONE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA :

Dassé BOUARE
Birama DIAKITE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

- Ousmane DIENTA
- Hamara DIARRA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

- Famoro BERTHE
- Oumar KEITA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

- Claudias DEMBELE
- Victorine DAKNO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

- Mahamane SANTARA
- Habibou SOFARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

- Boureyma Ogobara DOLO
- Apaye NIANGALY
- Moctar MAIGA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

- Ogobara Dara dit Bénéoit
- Modibo TRAORE
- Jacques Amakine TOGO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

- Aly Nounou DIALLO
- Mamadou PAMANTE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

- Asmane Abdrahamane DIALLO
- Abacar Hanga TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

- Mahamane Abdoulaye MAIGA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

- Moulaye Sidi Yahya HAIDARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

- Mahamadou Kouroukoye TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE

- Bocar SALL
- Idy Hamadou BORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

- Zakaria Mohomane TOURE
- Assand Ag IMBARKWEN

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

- Abdou Mazib Sagayar TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO

- Mohamed Ag INTALLA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ABEIBARA

- Ibrahim Ag DAGAR

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

- Boukassoum HAIDARA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

- Zangué DIARRA
- Lahaou TOURE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

- Bakary KONATE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

- Doulaye DANIOKO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

- Alphonse Sagnan BERTHE

4°) LISTE R.D.P.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE

- Bandiougou Bidia DOUCOURE
- Toumani TRAORE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONZIEBA

- Oumar KANE
- Issa Bassy COULIBALY

5°) LISTE R.D.T

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

- Seydou Karamoko TALL
- Salif KONAKE
- Ousmane Kampo dit DIENGUI

6°) LISTE U.D.D

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

- Aboubacar COULIBALY
- Djibril OUATTARA
- Moussa KAMISSOKO
- Sina COULIBALY

7°) LISTE P.D.P

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

- Mamadou Yossi
- Tidiani GUINDO

8°) LISTE U.F.D.P

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

- Youssouf TRAORE
- Mamadou THERA
- Samir NAMAN

9°) LISTE U.M.A.D.D

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA

- Ahmed Ag DJAMJIK

10°) LISTE P.M.D

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

- N'Golo SANOGO
- Balla DIALLO
- Moussa KONE
- Lamine SANOGO
- Harouna KONATE
- Mamadou M'BAYE

11°) LISTE P.S.P

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOLABE

- Koumissin SISSOKO
- Bandiougou DIAWARA

Delibere par la Cour Suprême, Section Constitutionnelle élargie aux autres Sections suivant Ordonnance n°92-08/PP-CS du 17 Février 1992 du Premier Président de la Cour Suprême, en son audience publique solennelle du dix sept Avril mil neuf cent quatre vingt douze tenue en la salle ordinaire des audiences de la Cour Suprême où siégeaient :
Messieurs Louis Marie Joseph BASTIDE Premier Président de la Cour Suprême : **PRESIDENT**
Malet DIAKITE Président de la Section Judiciaire de la Cour Suprême Rapporteur

CONSEILLERS

- Boubacar DOUCOURE : Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême

- Mme COULIBALY Aïssa SOW : Président de la Section Administrative de la Cour Suprême

- Mr Makan DEMBELE : Conseiller à la Cour Suprême En présence de Monsieur Abdallah Mahamane HAIDARA, Substitut du Procureur Général

Avec l'assistance de Maître Boubacar Sidiki DOUMBIA, Greffier en Chef.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

ASSOCIATION ARTISANALE DE SAN

RECEPISSE N°001/C.SA DU 1ER FEVRIER 1992

BUT : Promouvoir le Secteur Artisanale de San
SIÈGE SOCIAL : SAN

LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES

I - PERSONNEL ADMINISTRATIF

Coordonnateur encadreur : Fla Moussa SIDIBE

Assistant : Siaka SIDIBE

Chauffeur : Sékouba DOUMBIA

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION PAR ATELIER

I - Atelier : "Action promotion artisanale"

Lafiabougou San

Section BogolanRESPONSABLE : Fla Moussa SIDIBEM E M B R E S :

Siaka SIDIBE

Tiébaraman KONERY

Bréhima KONATE

Section - TeintureRESPONSABLE : Massaran COULIBALYAPPRENTIS : Mantia DJAOUII - Atelier : "Bara Kadi" Dalam Sa-RESPONSABLE : Nana SONEMEMBRE : Tata DrameAPPRENTIS : Mema DIARRA

Kadia SONE

III - Atelier : "Békadi" Missira SanRESPONSABLE : Toumagnon DEMBELEMEMBRE : Kadia TRAOREAPPRENTIS : Minata BERTHE

Dero SANTARA

IV - Atelier : "Do, Kà N'Yèrèye" Worotonan -

- T'Nonworola

RESPONSABLE : Nana TANGARA (T'Nonworola)MEMBRE : Awa TANGARA -

Fafouné KALAPO Worotonan

V - Atelier : "Soro Bè en so" Fienkasso

Mahamane TIERO

VI - Atelier : "Diè Ka bara"Le Sculpteur : Békou COULIBALYLe Tisserand : Bilaly TRAOREASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTERETS DES PERSONNES INSTALLÉES EN VERTU DES RÈGLES COUTUMIÈRES

RECEPISSE N°0053/MAT.DN/ DU 1ER FEVRIER 1992

BUT : LA DEFENSE DES INTERETS GENERAUX DE SES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA LOI EN VEILLANT AU RESPECT DE L'ETHIQUE DU DROIT COUTUMIER, L'ETUDE ET LA CONCEPTION DE TOUTES ACTIONS ET MESURES PROPRES A ASSURER UNE MEILLEURE INSTALLATION DE PERSONNES

SIEGE SOCIAL : B A M A K O

COMPOSITION DU BUREAUPRESIDENT : Kaba SACKOVICE-PRESIDENT : Tamba KANOUTE dit KAOU.SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Cheick Tourad KANTESECRETAIRE A L'INFORMATION : Mamadou DIAKITESECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION :

- Namory BAGAYOKO

SECRETAIRE A L'EDUCATION : Lassane HAIDARASECRETAIRE ADJOINT A L'EDUCATION :

- Sanounou CAMARA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

- Ladjji Konimba DOUMBIA

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION :

- Kassiré TAMBOURA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Sérifa DOUMBIASECRETAIRE ADJOINT AU DEVELOPPEMENT :

- Djibril DEMBELE

TRESORIER GENERAL : Abdoulaye BORETRESORIER GENERAL ADJOINT : Lassina DIARRACOMMISSAIRE AU COMPTE : Seydou DIAKITECOMMISSAIRE AUX CONFLITS : Sadio SISSOKOCOMMISSAIRE ADJOINT AUX CONFLITS :

- Oumar KANTE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Mme KEITA Fanta SANGARE

SECRETAIRE ADJOINT AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Fatoumata KONATE

RASSEMBLEMENT MALIEN POUR LE TRAVAIL (R.T.M)

RECEPISSE N°04/CS DU 20 MAI 1991

BUT : Réalisation d'une économie de développement pour l'émergence d'une société de développement dans un état de droit

- Une société libérale et à visage humain
- Soulager les cinq grandes préoccupations du peuple - se nourrir, se vêtir, se soigner, s'instruire et se loger.

SIEGE SOCIAL : SIKASSO BP 104 - Tél : 620 141

COMPOSITION DU BUREAUSECRETAIRE GENERAL : Abdoulaye MACKOSECRETAIRE POLITIQUE : Baba CISSESECRETAIRE ADMINISTRATIF :

- Abdourahmane A. MAIGA

TRESORIER GENERAL : Ingad Ag AMZAGTRESORIER G. ADJOINT : Abdoulaye MAIGASECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Alhousseiny Ag WARINOCK

SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT :

- Moussa Ag BIGGA

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES ETCULTURELLES : DIAOURE HamadounSECRETAIRE AUX RELATIONS AVEC LES AUTRESPARTIS : Idrissa M. KONTASECRETAIRE AUX RELATIONS AVEC LES JEUNES :

- Moussa DEMBELE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Ibrahim CAMARASECRETAIRE AUX RELATIONS AVEC LES FEMMES :

- Ousmane SANGHO

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Mahmoud TOURECOMMISSAIRE AUX CONFLITS : Incatahit YATTARASECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Dr Almoubarek OUMAR

AMICALE DES ANCIENS MILITANTS ET SYMPATHISANTS DE L'UNEEM

RECEPISSE N°1345/MAT-DNAT DU 7 DECEMBRE 1991

BUT : De réhabiliter l'image de l'UNEEM ternie par l'EX-UDPM et l'EX-UNJM en perpétuant ses nobles idéaux de justice sociale et de fraternité entre ses membres, d'établir une Chaine d'amitié et de solidarité entre ses membres etc.....

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR A TITRE POSTHUME

Abdoul Karim CAMARA dit CABRAL

SECRETAIRE GENERAL : Mamadou OULALE

SECRETAIRE G.ADJOINT : Mountaga LAM

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Modibo KONE

MEMBRES A L'ORGANISATION :

- Mady DIABATE et Goundo SAKILIBA

TRESORIER : Moussa SY

SECRETAIRE A LA CULTURE : Amidou Y. MAIGA

SECRETAIRE A LA COMMUNICATION :

- Boubacar COULIBALY

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Beffon CISSE

SECRETAIRE AUX COMPTES : Seydounour DIALLO

SECRETAIRE AUX CONFLITS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

- Djibril TALL

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

Toute demande d'abonnement doit être adressée au Secrétariat Général du Gouvernement à Koulouba.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	20 500 F	10 500 F
Europe.....	22 000 F	12 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédentes.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 500F NUMERO		

La ligne..... 400 F

Chaque annonce répétée..... moitié prix

(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)